



**Procès Verbal du Conseil de l'Ecole Doctorale**

Réunion du 1<sup>er</sup> février 2011 - 14h00-17h00 – Salle PPDB-3.3 ; Campus Grimaldi

**Présents (Mmes et MM)**

Agostini Dominique (P-ext) – Albertini Jean Baptiste (P-ext) – Bianchi Dominique (P-ext) – Bisgambiglia Paul (Pr-UCPP) – Costa Jean (Pr-UCPP) – Giorgi Nathalie (Ing-UCPP) – Maupertuis Marie-Antoinette (Pr-UCPP) – Mercuri Cindy (Doctorante) – Paoli Mathieu (Doctorant) – Pinelli Jean-Pierre (P-ext) – Santucci Jean-François (Pr-UCPP).

**Procurations**

Comiti Jean-Marie (Pr-UCPP) à Costa Jean (Pr-UCPP)  
Coppolani Jean-Yves (Pr-UCPP) à Santucci Jean-François (Pr-UCPP)  
Romani Paul-Marie (Pr-UCPP) à Maupertuis Marie-Antoinette (Pr-UCPP)  
Benedetti Davia (Doctorante) à Paoli Mathieu (Doctorant)

**Invité**

Pierre Alessandrini (Doctorant, organisation du « Forum de l'Emploi du Docteur »)

**Ordre du jour**

1. Procès verbal du Conseil du 17 septembre 2011. *Pièce jointe (PJ1)*
2. Représentants du « Collège Doctorants » au Conseil de l'Ecole Doctorale suite à la soutenance de thèse de Sébastien Quenot, membre élu.
3. Modification des statuts de l'Ecole Doctorale *Pièce jointe (PJ3)*
4. Nouvelle dénomination du doctorat *Pièce jointe (PJ4 ; 4.1 et 4.2)*
5. Modification du règlement intérieur *Pièce jointe (PJ5)*
6. Convention de Partenariat privilégié CIRAD de Corse / ED UCPP. *Pièce jointe (PJ6)*
7. Plafonnement des frais de déplacements des jurys de thèse.
8. Avis à donner sur des projets de thèse dans le cadre d'un contrat d'Entreprise (financement CEE/ADEC). *Pièce jointe (PJ8)*
9. Questions diverses : Intégration Mme Graziani, JDD, Forum, Informations...

\*\*\*

**1. PV du Conseil du 17 septembre 2011**

Le procès verbal du Conseil du 17 septembre 2010 a été soumis à l'approbation des membres du conseil par mail du 20 septembre 2010. Aucune objection, remarque ou demande de modification n'avaient été exprimées sous huitaine. En séance, une correction a été apportée en page 5 – point 10 (candidatures à un contrat doctoral) – paragraphe 2 (Rappel des critères adoptés) – 1<sup>er</sup> alinéa : lire « ...*péréquation (2/3 moyenne M2 + 1/3 moyenne M1)* ». Moyennant cette correction, le Procès verbal du Conseil du 17 septembre 2010 est adopté à l'unanimité.

**2. Représentants du collège « Doctorant »**

Le directeur de l'Ecole doctorale rappelle les élections de renouvellement des membres du collège « Doctorants » qui se sont déroulées le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les membres du Conseil relevant de ce collège étaient Mlles Davia Benedetti et Cindy Mercuri et M Sébastien Quenot. Ce dernier a soutenu sa thèse de Doctorat le 13 décembre 2010 et, de ce fait, a perdu la qualité de Doctorant au titre de laquelle il avait été élu.

Rappel des Statuts de l'ED-377 (Article 5) : « ... *Tout membre du conseil d'école perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné perd de facto sa qualité de membre. ...* »

Après consultation de la cellule juridique de l'Université, Sébastien Quenot est remplacé par le suivant non élu de la liste de candidature, en l'occurrence Mathieu Paoli.

Le Directeur remercie le doctorant sortant pour sa participation, fut-elle brève, aux travaux du Conseil et souhaite la bienvenue au doctorant entrant. Il dit son souhait d'une participation accrue des doctorants aux activités de l'Ecole Doctorale.

### 3. Modification des statuts l'Ecole doctorale

L'article 5 des Statuts de l'ED dispose de la Composition du Conseil de l'Ecole Doctorale. Les doctorants sont les seuls membres élus du Conseil. Ils ont exprimé le souhait d'être secondés par un suppléant. La cellule juridique de l'Université ne voit pas d'empêchement légal à cela si le Conseil de l'ED en est d'accord. Outre le remplacement du titulaire en cas de perte de la qualité de membre du Conseil, un autre intérêt réside dans le remplacement, par le suppléant, du titulaire ponctuellement indisponible.

Après consultation de la cellule juridique, le directeur propose de modifier les statuts de l'ED. Cette proposition de modification ne concerne que l'alinéa de l'article 5 (Composition du Conseil de l'Ecole Doctorale) relatif aux membres doctorants du conseil. Un exemplaire de la version consolidée faisant apparaître la proposition de modification était joint à la convocation.

Rédaction actuelle : « 3 membres doctorants élus par leurs pairs »

Rédaction proposée « 3 membres doctorants élus pour deux ans par leurs pairs. Ces membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. La liste peut être incomplète. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelle que cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel. »

Après que chacun se soit exprimé, le directeur propose l'approbation de la modification telle qu'énoncée ci-dessus. Le vote a lieu à bulletin secret.

Inscrits : 15 – Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0  
La majorité des 2/3 requise pour une modification des statuts étant atteinte, la modification est approuvée. La nouvelle version des statuts est annexée au présent procès verbal et sera adressée au Conseil d'administration de l'Université pour adoption. Elle sera, également présentée au Conseil Scientifique.

### 4. Nouvelle dénomination du doctorat

Depuis peu, le dossier technique SISE (Ministère) affiche une nouvelle nomenclature (codes commençant par 42 en remplacement des anciens codes en 41...) qui restreint grandement le nombre de disciplines de doctorat. De ce fait, les disciplines inscrites dans Apogée sont moins précises et ne décrivent pas exactement les mentions validées par l'Ecole Doctorale. Nous sommes bien obligés de prendre compte ce changement en adoptant la nouvelle classification. Après concertation avec le Directeur de la Scolarité, il est possible de l'assortir d'une mention plus précise s'inspirant de la section CNU lorsque les 2 intitulés (SISE et CNU) diffèrent. Pour cela, il convient que l'ED précise la parenté entre la discipline SISE et la mention du doctorat que l'Université de Corse souhaite délivrer.

Les directeurs des entités de recherche (UMR LISA, UMR SPE, ERT AJP3E, INRA), les directeurs de composantes (FDSEG, FLLASH, FST) et les membres du bureau de l'Ecole doctorale ont été consultés. Des navettes de discussion ont eu lieu sur la base d'une proposition de l'Ecole doctorale à partir du 14 novembre (date du premier mail). Ces navettes aboutissent à la proposition donnée en pièce jointe à la convocation.

Après que chacun se soit exprimé, le directeur propose l'approbation de la liste des disciplines et mentions du Doctorat délivré par l'Université de Corse constituant l'Article 1 du Règlement intérieur. Le vote a lieu à main levée. Inscrits : 15 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0

La nouvelle dénomination du doctorat telle que transmise en pièce jointe à la convocation est adoptée et intégrée au règlement intérieur dont elle constitue le 1<sup>er</sup> article.

### 5. Modification du Règlement intérieur de l'Ecole doctorale

Un exemplaire du règlement intérieur en vigueur et un exemplaire de la proposition de nouveau règlement étaient joints à la convocation.

Sur le fond,

L'intitulé exact devient : Règlement intérieur et procédures relatifs à la préparation et à la délivrance du doctorat de l'Université de Corse. Les principaux changements sont : (i) la Nouvelle nomenclature des thèses de doctorat constituant l'Article 1 (cf point n° 3) et (ii) le rajout d'articles disposant des activités d'enseignement des doctorants (Article 5) et des formations transversales organisées par l'Ecole doctorale (Article 6).

Sur la forme,

La nouvelle rédaction précise plusieurs points de procédure et regroupe différents articles traitant d'un même sujet. Ainsi, toutes les procédures d'inscriptions annuelles sont traitées à l'article 3 ; le nouvel article 8 (Procédure d'Autorisation de Soutenance) est un mixte des articles 5, 6, 7, 10 et 11 et le nouvel article 9 (Soutenance de Thèse) est un mixte des anciens articles 8, 9, 12, 14. L'article 7 précise le modèle normé de la couverture du mémoire de thèse en raison de l'évolution imposée par la modification de l'article 1.

Par rapport à la proposition transmise en pièce jointe à la convocation, une précision concernant les signataires pour tenir compte de la différence de nomenclature entre les entités de recherche de l'Université et celles de l'INRA-CIRAD. La formulation devient : « ... *après avis du Directeur de l'Unité de Recherche et du responsable du projet structurant, ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA et du directeur de l'unité INRA, CIRAD ...* »

Après que chacun se soit exprimé, et compte tenu de la précision supra, le directeur propose l'approbation de la nouvelle version du « Règlement intérieur et procédures relatifs à la préparation et à la délivrance du doctorat de l'Université de Corse ». Le vote a lieu à bulletin secret.

Inscrits : 15 – Votants : 14 – Suffrages exprimés : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0

La nouvelle version du « Règlement intérieur et procédures » est approuvée ; elle est annexée au présent procès verbal et sera adressée aux Conseils centraux de l'Université pour validation.

## **6. Convention de Partenariat privilégié CIRAD de Corse / ED UCPP**

Un exemplaire de la proposition de partenariat était joint à la convocation.

Dominique Agostini, Présidente de l'INRA de Corse et correspondante régionale du CIRAD présente brièvement cette convention qui est tout à fait analogue à celle établissant un partenariat privilégié INRA/ED adopté lors du conseil du 17 septembre dernier 2010.

Après que chacun se soit exprimé, le directeur propose l'approbation de la convention de partenariat privilégié INRA/ED. Le vote a lieu à main levée :

Inscrits : 15 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0

La convention de partenariat privilégié CIRAD de Corse / ED UCPP est approuvée ; elle est annexée au présent procès verbal. Elle sera soumise au Conseil scientifique pour approbation puis au Conseil d'administration pour adoption.

## **7. Plafonnement des frais de déplacements des jurys de thèse.**

Depuis le 12 janvier 2010, le Directeur de l'ED a demandé à plusieurs reprises une rationalisation du fonctionnement et notamment pour ce qui est de la prise en charge des déplacements des jurys de thèse.

En date du 29 novembre 2010, la Secrétaire Générale de l'Université écrit au directeur :  
« ... *Enfin la procédure de gestion des jurys de thèse a été évoquée dans le cadre de la préparation budgétaire 2011 lors de la réunion des directeurs du 9 novembre. Il a été décidé que, conformément à votre demande, et avec l'accord de l'ensemble des composantes pédagogiques et unités de recherche, la totalité des crédits serait regroupée sur la ligne 1705 du CR Ecole doctorale (UB 917) et gérée directement sous votre responsabilité. Compte tenu des recettes pouvant actuellement être prises en compte au niveau de l'Université, une première ouverture de crédits à hauteur de 19 000 € est proposée au budget initial. Elle sera bien entendu abondée en DBM sur la base des dépenses de l'exercice à prévoir en fonction des thèses soutenues pendant l'année 2011.* »

Le Directeur se réjouit de ce que le Secrétariat Général de l'Université ait enfin entendu la requête mais déplore qu'il ait choisi, sans avis préalable, de traiter ce point lors de la réunion des Directeurs du 9 novembre alors que le Directeur de l'ED était en déplacement professionnel à l'étranger.

Le problème est de savoir quelle somme il est raisonnable de consacrer à un jury de thèse. Etant bien entendu que les composantes pédagogiques et/ou de Recherche n'auront aucun crédit spécifique pour prendre en charge un éventuel dépassement. Il est très difficile de déterminer le coût moyen d'un jury de thèse. Il faudrait pour cela, thèse par thèse, identifier les engagements qui ont été

réalisés à cet effet ; outre l'ED cela implique les différentes équipes de l'UMR SPE et l'IAE (sur fonds propres), les Facultés de Lettres et de Droit sur fonds dédiés. Pour sa part, le directeur de l'ED se refuse à mener cette enquête suggérée par la Secrétaire Générale lors d'une entrevue.

Au terme d'une discussion, il est convenu que pour ce qui est de l'année 2011, le Directeur de l'ED se basera sur une somme moyenne de 2.000 €. Lorsque le budget prévisionnel de la soutenance dépasse cette somme, le Directeur de l'ED se rapprochera du Directeur de l'Unité de Recherche, ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA afin d'examiner le bien fondé scientifique de ce dépassement. En aucun cas l'engagement par l'Ecole Doctorale n'excédera 2.500 €.

Un autre élément de difficulté pour l'élaboration d'un budget est la pseudo saisonnalité des thèses en toute fin d'exercice budgétaire (novembre – décembre) et la non remontée des prévisions de soutenance. Un effort doit être fait en ce sens. Le Directeur de l'ED demandera aux directeurs de thèses : (i) leurs prévisions annuelles de soutenances avec révision trimestrielle et (ii) l'élaboration d'un budget prévisionnel aussi précis que possible à l'occasion d'une soutenance.

Après que chacun se soit exprimé, le directeur propose l'approbation de cette mesure. Le vote a lieu à main levée : Inscrits : 15 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0

## **8. Avis à donner sur des projets de thèse dans le cadre d'un contrat d'Entreprise (financement CEE/ADEC).**

Au titre de la campagne d'appel à projets de thèse 2010-11 pour contrats d'Entreprise initiée par l'ADEC, huit dossiers sont soumis à l'avis de l'Ecole doctorale. Une synthèse de ces dossiers a été adressée aux membres du conseil en même temps que la convocation.

Le Conseil de l'Ecole Doctorale déplore de n'avoir à se prononcer que sur la pertinence scientifique du projet de thèse. Il souhaiterait pouvoir examiner l'adéquation entre le sujet et les activités de l'Entreprise, d'une part, et les conditions de réalisation de la thèse de doctorat au sein de l'Entreprise, d'autre part. En conséquence, dès à présent avec effet à la prochaine campagne, le Conseil sollicite du service instructeur de l'ADEC les informations nécessaires concernant les Entreprises.

Pour ce qui est de la campagne 2010-2011 :

### **- Projet de thèse « FAGGIANELLI Joseph » :**

Le Conseil prend acte de la similitude du projet de thèse présenté dans le cadre du financement par un contrat d'entreprise (ADEC) et de celui déposé antérieurement et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par l'UMR CNRS SPE (29 juillet 2010) et d'une validation par le conseil de l'Ecole Doctorale (17 septembre 2010). Le candidat est réglementairement inscrit en 1<sup>ère</sup> année de Doctorat.

S'agissant strictement du sujet de thèse, le Conseil ne peut que rappeler les approbations supra.

### **- Projet de thèse « GUIDONI Ange-Paul »**

Le Conseil prend acte de la similitude du projet de thèse présenté dans le cadre du financement par un contrat d'entreprise (ADEC) et de celui déposé antérieurement et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par l'UMR CNRS LISA (13 septembre 2010) et d'une validation par le conseil de l'Ecole Doctorale (17 septembre 2010). Le candidat est réglementairement inscrit en 1<sup>ère</sup> année de Doctorat.

S'agissant strictement du sujet de thèse, le Conseil ne peut que rappeler les approbations supra.

### **- Projet de thèse « MARCANTONI Vincent » :**

Le Conseil prend acte de la similitude du projet de thèse présenté dans le cadre du financement par un contrat d'entreprise (ADEC) et de celui déposé antérieurement et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par l'UMR CNRS SPE (29 juillet 2010) et d'une validation par le conseil de l'Ecole Doctorale (17 septembre 2010). Le candidat est réglementairement inscrit en 1<sup>ère</sup> année de Doctorat.

S'agissant strictement du sujet de thèse, le Conseil ne peut que rappeler les approbations supra.

### **- Projet de thèse « GRAZIANI Catherine»**

Le Conseil prend acte de la similitude du projet de thèse présenté dans le cadre du financement par un contrat d'entreprise (ADEC) et de celui déposé antérieurement et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par l'UMR CNRS SPE (29 juillet 2010) et d'une validation par le conseil de l'Ecole Doctorale (17 septembre 2010). La candidate a subordonné son inscription à l'obtention d'un financement par contrat.

S'agissant strictement du sujet de thèse, le Conseil ne peut que rappeler les approbations supra.

- **Projet de thèse « COLONNA Stella »**

Le Conseil prend acte de la similitude du projet de thèse présenté dans le cadre du financement par un contrat d'entreprise (ADEC) et de celui déposé antérieurement et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par l'UMR CNRS LISA (13 septembre 2010) et d'une validation par le conseil de l'Ecole Doctorale (17 septembre 2010). Le candidat est inscrit réglementairement en 1<sup>ère</sup> année de Doctorat. S'agissant strictement du sujet de thèse, le Conseil ne peut que rappeler les approbations supra.

- **Projet de thèse « WU Shiwei »**

Cet étudiant est réglementairement inscrit en 3<sup>ème</sup> année de doctorat. Le projet de thèse développé depuis deux ans est identique à celui présenté en vue de l'obtention d'un contrat d'Entreprise (même titre, même directeur de thèse).

Au terme d'un débat, à l'unanimité moins une voix contre, le Conseil de l'Ecole doctorale estime que cette candidature n'est pas recevable et qu'un contrat doit être attribué lors de la première inscription.

En outre, le Conseil attire l'attention sur le fait que l'attribution d'un contrat d'Entreprise dans une telle configuration de candidature, ne donne pas compétence liée à l'Université pour ce qui est de la dérogation à la durée indispensable pour chaque inscription annuelle à partir de la 4<sup>ème</sup> année. L'obtention de la dérogation est subordonnée au seul examen des résultats des travaux de thèse.

- **Projet de thèse « MAO WU Jie »**

Aucun dossier d'agrément de projet de thèse n'a été déposé à l'Ecole doctorale bien que l'Université de Corse est citée comme université de référence. Au vu des informations fournies par l'ADEC sur ce projet, l'intégration du doctorant dans un centre de recherche de l'Université n'est pas possible ; la thématique de recherche évoquée (gestion des ressources humaines) ne faisant pas partie de leurs projets structurants.

Au terme d'un débat, à l'unanimité des présents, le Conseil de l'Ecole doctorale donne un avis défavorable à ce projet de thèse.

- **Projet de thèse « HAJJAR Meriem »**

Ce projet de thèse est présenté dans la perspective d'une inscription du doctorant au CNAM à travers l'UMR CNRS 5262. Il n'appartient pas à l'Ecole Doctorale de se prononcer sur les tenants de ce projet dont elle ignore tout et qu'elle n'aura pas à gérer.

A valeur égale de projet, le Conseil de l'Ecole Doctorale demande au comité de pilotage du dispositif CEE compétent pour l'attribution du financement d'un contrat d'Entreprise, de donner la préférence à un doctorant inscrit à l'Université de Corse.

## **9. Questions diverses**

### **9.1 Intégration de Mme Françoise Graziani (MCF, HDR, Paris 8)**

Eu égard à l'absence d'enseignants chercheurs relevant de la section 10 (Littérature comparée), l'UMR LISA a intégré Mme Françoise Graziani (MCF, HDR, Paris 8) à titre partiel (50%).

Pour les mêmes raisons et compte tenu de la position de l'UMR CNRS 6240 LISA, le Directeur de l'ED propose de reconnaître à Françoise Graziani la possibilité de diriger, en son sein, des thèses en 10<sup>ème</sup> section.

Après que chacun se soit exprimé, le directeur met la proposition au vote. Le vote a lieu à main levée. Inscrits : 15 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0

### **9.2 La journée du Doctorant JDD 2011.**

Lors du dernier Conseil La journée du Doctorant JDD 2011 a été fixée au 30 juin 2011. La structuration de la journée sera identique à celle de l'an dernier. La conférence plénière sera faite par le Pr Gérard Duchamp et portera sur « l'Art du calcul ». Il s'agit d'une promenade qui part de l'Egypte pour remonter vers l'Europe en passant par la Mésopotamie, sans oublier le miracle grec et s'achèvera par un cantique des quantiques.

Pour rappel : la participation annuelle à cette journée est obligatoire pour tous les doctorants inscrits après septembre 2005, et vaut 1 journée dans l'offre de formation doctorale. Chaque doctorant est tenu à une participation active (présentation de ses travaux de recherche par communication orale ou par affiche) deux fois au moins sur les trois premières années puis au moins une année sur deux.

### **S'agissant des communications orales,**

- Avant le 1<sup>er</sup> avril, les responsables des projets structurants informent l'ED du choix des doctorants communicants : 1 communicant par projet structurant (Feux, ENR, RN, GEM, M<sup>2</sup>PE, TIC, DTDD) à l'exception du projet ICPP qui sera représenté par 2 communicants. Le choix du communicant impose le consentement du directeur de thèse qui aidera le doctorant dans sa préparation.
- Communication d'une durée maximum de 10 mn, les communicants positionneront la problématique de leur thèse dans le projet et présenteront leurs principaux résultats.
- Avant le 16 mai, les doctorants doivent adresser à l'ED, le titre de leur présentation et un résumé selon une présentation normalisée qui sera diffusée.

### **S'agissant des communications par affiches,**

- Les doctorants présentent l'état de leurs travaux de recherche ou des résultats particuliers. Les directeurs de thèse valideront les résumés et les posters (1 seul poster par doctorant).
- Avant le 16 mai, les doctorants doivent adresser à l'ED, le titre de leur poster et un résumé en français selon une présentation normalisée qui sera diffusée.
- Dès le 1<sup>er</sup> juin, impression des posters. Affichage sur emplacement réservé à partir du 29 juin 14h.

## **9.3 Le « Forum des métiers »**

Dans le cadre des activités 2010-11, le Conseil de l'ED a acté l'organisation, durant la période hivernale 2010-2011, d'une rencontre de type « Forum des métiers » dédié aux docteurs et doctorants. Pierre Alessandrini, doctorant de 2<sup>ème</sup> année, a accepté, en novembre dernier de remplacer S. Quenot et d'animer le noyau dur ayant vocation à évoluer en comité de pilotage.

Différents membres du conseil rappellent les objectifs d'une telle rencontre :

- Permettre aux docteurs et doctorants d'approcher le monde socioprofessionnel insulaire et au-delà le monde du travail dans lequel ils doivent s'insérer.
- Amener les professionnels insulaires à découvrir la formation doctorale et à s'interroger sur l'opportunité du recrutement au niveau doctorat pour renforcer les capacités de développement de leurs Entreprises.

P. Alessandrini fait état de l'avancée des contacts avec différents Organismes, Institutions et Entreprises. Il suggère de ne pas concrétiser cette rencontre dans la précipitation car une mauvaise préparation de la première manifestation hypothéquerait gravement la pérennité de l'évènement. Il préconise, aussi, de cibler les secteurs d'activités. Il se propose de poursuivre la sensibilisation du monde de l'Entreprise et de boucler la préparation pour mai-juin en vue d'une réalisation effective en novembre, hors pleine saison.

Le Conseil adhère à l'analyse et approuve la stratégie développée par le Doctorant.

Fait à Corte, le 2 février 2011  
Le Directeur de l'Ecole Doctorale



Pr Jean Costa

# ECOLE DOCTORALE 377 ENVIRONNEMENT ET SOCIETE

## STATUTS

**Référence : Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale**

*Statuts approuvés par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 1<sup>er</sup> février 2011, présentés au Conseil Scientifique du xx xxxxx 2011 et proposé à l'adoption par le Conseil d'Administration de l'Université de Corse du 15 février 2011.*

### **Article 1 Présentation**

L'Ecole Doctorale « Environnement et Société » de l'Université de Corse est chargée de conduire la politique de l'Université de Corse en matière de formation doctorale. Les études doctorales sont conduites conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Elle coordonne l'organisation et le fonctionnement des études doctorales de l'Université. Les études doctorales sont une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation qui peut être accomplie en formation initiale ou continue, elles conduisent au Doctorat, après soutenance d'une thèse.

L'Ecole Doctorale rassemble des unités et équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement. Pour devenir ce lieu de formation de qualité, elle s'appuie fortement sur un ensemble coordonné d'équipes de recherche et de laboratoires qui englobent des compétences reconnues dans les domaines concernés.

L'Ecole Doctorale, fortement pluridisciplinaire, couvre ainsi des domaines de recherche larges qui rassemblent les thématiques des différentes équipes des deux Unités Mixtes de Recherche (UMR) CNRS et autres entités de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale.

### **Article 2 Missions**

L'Ecole Doctorale organise une formation complémentaire de doctorat étalée sur trois ans permettant aux étudiants d'une part, d'être au contact permanent de l'évolution la plus récente de sa discipline et d'autre part, de s'ouvrir hors du champ spécifique de sa thèse et de préparer son avenir professionnel soit dans l'enseignement supérieur et la Recherche publique, soit dans les milieux socio-économiques. Un délai supplémentaire peut être accordé, à titre dérogatoire dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Cette formation conduit à proposer à l'ensemble des doctorants trois grands types de modules :

- des formations scientifiques de base (méthodologie, gestion d'un travail de recherche, projet de thèse ...)
- des formations d'intérêt plus général (langues, informatique, communication scientifique et professionnelle...)
- une préparation à l'insertion professionnelle.

Le Conseil de l'Ecole doctorale se prononce sur l'attribution de toutes sortes d'aides financières aux doctorants (contrat doctoral, allocations de recherche, bourses, mobilité...) tant sur le plan national que régional.

L'Ecole doctorale favorise l'ouverture internationale des études doctorales et la conclusion de conventions de cotutelles de thèses.

Elle assiste les étudiants dans la recherche des financements nécessaires à la poursuite de leur projet scientifique, dans la recherche de stages professionnels, dans leur effort de mobilité internationale.

Elle assure le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants et des jeunes docteurs, en liaison avec le Service Commun Universitaire d'Orientation et d'Insertion Professionnelle.

### **Article 3 Le Directeur de l'Ecole Doctorale.**

Le Directeur de l'Ecole Doctorale est désigné par le Président de l'Université de Corse après avis du Conseil scientifique de l'Université et du Conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée d'accréditation de l'Ecole Doctorale. Son mandat est renouvelable sans pouvoir excéder une durée de 8 ans.

### **Article 4 Le Bureau de l'Ecole Doctorale.**

Le Bureau de l'Ecole Doctorale assiste le directeur de l'Ecole dans la gestion quotidienne et veille à la bonne application des décisions du Conseil de l'Ecole Doctorale

Il est composé du Directeur de l'Ecole Doctorale, des directeurs de la FRES et des deux UMR\_CNRS, du Vice-président du Conseil scientifique et d'un représentant des doctorants élus au Conseil de l'Ecole Doctorale.

### **Article 5 Composition du Conseil de l'Ecole Doctorale.**

Le Conseil de l'Ecole Doctorale est composé de 15 membres élus ou désignés pour la durée de l'accréditation de l'école :

- 8 membres désignés selon des modalités adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université et représentant l'Etablissement, les entités de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale dont un représentant des personnel Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Ouvriers et de Service.
- 3 membres doctorants élus pour deux ans par leurs pairs. Ces membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. La liste peut être incomplète. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelle que cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans

l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

→ 4 personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale désignées selon des modalités adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université, françaises ou étrangères compétentes dans des domaines scientifiques et dans les secteurs industriels et socio-économiques.

Tout membre du conseil d'école perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné perd de facto sa qualité de membre.

Le Conseil de l'Ecole Doctorale peut inviter et entendre toute personne dont l'avis lui semble utile

Il se réunit au moins trois fois par an sur l'initiative du Président de l'Université, du Directeur de l'Ecole doctorale ou à la demande d'un tiers, au moins, de ses membres. Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur convoque de nouveau dans les huit jours le Conseil qui délibère alors sans être tenu par la règle du quorum.

## **Article 6 Attributions du Directeur de l'Ecole Doctorale.**

Le Directeur de l'Ecole Doctorale met en œuvre le projet doctoral de l'Ecole.

Il convoque et préside le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Il propose au Président de l'Université les inscriptions ordinaires et dérogatoires en thèse après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale

Il présente chaque année au Conseil de l'Ecole Doctorale et au Conseil Scientifique de l'Université la liste de tous les étudiants autorisés à s'inscrire en thèse et des bénéficiaires de dérogations.

Après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale, il fait au Président de l'Université des propositions relatives à l'attribution de contrats doctoraux relevant de financements sur budget propre ou Collectivité Territoriale de Corse (DFER) et de toutes autres sortes d'aides financières aux doctorants.

Le Directeur présente, chaque année, un rapport d'activités de l'Ecole Doctorale et la liste des bénéficiaires de contrats doctoraux devant le Conseil de l'Ecole Doctorale puis du Conseil Scientifique de l'Etablissement.

Il donne un avis sur la nature et l'attribution d'activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat.

Il donne au Président de l'Université, sur proposition du directeur de thèse, un avis relatif à l'autorisation de présenter une thèse en soutenance.

Il propose au Président de l'Université, après avis du directeur de thèse, la désignation des rapporteurs extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'Université, au nombre de deux, appelés à examiner les travaux préalablement à la soutenance de la thèse.

Au même titre que le directeur de thèse, il donne un avis au Président de l'Université sur la composition des jurys de soutenance de thèse

## **Article 7 Attributions du Conseil de l'Ecole Doctorale.**

Il se prononce sur l'organisation de l'Ecole Doctorale et son fonctionnement pédagogique. Il en définit les orientations.

Il fixe la procédure de sélection puis se prononce sur l'attribution de contrats doctoraux relevant de financements sur budget propre ou Collectivité Territoriale de Corse (DFER) et de toutes autres sortes d'aides financières aux doctorants.

Il se prononce sur la prorogation du contrat doctoral.

Il se prononce sur l'attribution par l'Ecole Doctorale de toute aide financière.

Il se prononce sur le dispositif de suivi des doctorants.

Il propose les modifications au présent statut.

Il veille au respect des principes de la Charte des thèses de l'Université de Corse.



**UNIVERSITÀ DI CORSICA - PASQUALE PAOLI**

**ECOLE DOCTORALE "ENVIRONNEMENT ET SOCIÉTÉ" (ED 377)**

BP 52 – 20250 Corti (France) – E.mail: [ecole.doctorale@univ-corse.fr](mailto:ecole.doctorale@univ-corse.fr)

**REGLEMENT INTERIEUR ET  
PROCEDURES ADMINISTRATIVES  
RELATIFS A LA PREPARATION ET  
A LA DELIVRANCE DU DOCTORAT  
DE L'UNIVERSITE DE CORSE**

**Référence : Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation  
doctorale**

*Approbation par Conseil de l'Ecole Doctorale du 1<sup>er</sup> février 2011.*

*Proposé pour validation au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du XX xxxxxx  
2011 et au Conseil Scientifique du XX xxxxxx 2011.*

## **ARTICLE 1 – Les Disciplines et Mentions du Doctorat**

L'Université de Corse délivre le doctorat conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 août 2006.

Le doctorat de l'Université de Corse est délivré dans diverses disciplines conformes à la nomenclature générique à 47 modalités en vigueur et assorties de mentions conformes aux sections CNU et/ou aux sectorisations des grands organismes de recherche.

La liste de ces disciplines et mentions est régulièrement mise à jour et soumise à l'approbation du Conseil Scientifique.

Les disciplines et mentions du doctorat de l'Université de Corse sont actuellement les suivantes :

### **4200001 - MATHEMATIQUES**

Mathématiques appliquées et applications des mathématiques (26°s)

### **4200002 - PHYSIQUE**

Constituants élémentaires (29°s)

### **4200003 - CHIMIE**

Chimie théorique, physique, analytique (31°s)

Chimie organique, minérale, industrielle (32°s)

### **4200005 - SCIENCES DE L'UNIVERS**

Structure et évolution de la Terre et des autres planètes (35°s)

Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère (36°s)

### **4200006 - ASPECTS MOLECULAIRES ET CELLULAIRES DE LA BIOLOGIE**

Biochimie et Biologie moléculaire (64°s)

Biologie cellulaire (65°s)

### **4200007 - PHYSIOLOGIE ET BIOLOGIE DES ORGANISMES - POPULATIONS - INTERACTIONS**

Physiologie (66°s)

Biologie des populations et écologie (67°s)

Biologie des organismes (68°s)

### **4200009 - SCIENCES AGRONOMIQUES, BIOTECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**

### **4200014 – MECANIQUE DES FLUIDES, ENERGETIQUE, THERMIQUE, COMBUSTION, ACOUSTIQUE**

Mécanique (60°s)

Energétique, génie des procédés (62°s)

### **4200015 – MECANIQUE DES SOLIDES, GENIE MECANIQUE, PRODUCTIQUE, TRANSPORT ET GENIE CIVIL**

Mécanique, génie mécanique, génie civil (60°s)

### **4200018 - INFORMATIQUE**

Informatique (27°s)

### **4200020 – ELECTRONIQUE, MICROELECTRONIQUE, OPTIQUE ET LASERS, OPTOELECTRONIQUE, MICROONDES**

Electronique, optronique et systèmes (63°s)

### **4200022 – SCIENCES DU LANGAGE - LINGUISTIQUE**

Sciences du langage : linguistique et phonétique générales (07°s)

**4200024 – LANGUES ET LITTERATURES FRANCAISES**

Langue et littérature françaises (09°s)

Littérature comparées (10°s)

**4200026 – ARTS PLASTIQUES ET MUSICOLOGIE**

Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art (18°s)

**4200028 – LANGUES ET LITTERATURES ETRANGERES**

Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes (11°s)

Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes (14°s)

**4200030 – CULTURES ET LANGUES REGIONALES**

Cultures et langues régionales (73°s)

**4200032 – HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE**

Histoire et Civilisations : Histoire et Archéologie des Mondes anciens et des Mondes médiévaux ;

de l'Art (21°s)

Histoire et Civilisations : Histoire des Mondes modernes, Histoire du Monde contemporain ;

de l'Art ; de la Musique (22°s)

**4200033 – GEOGRAPHIE**

Géographie physique, humaine, économique et régionale (23°s)

**4200035 – ARCHEOLOGIE, ETHNOLOGIE, PREHISTOIRE**

Anthropologie, Ethnologie, Préhistoire (20°s)

**4200038 – SOCIOLOGIE, DEMOGRAPHIE**

Sociologie, Démographie (19°s)

**4200039 – SCIENCES DE L'EDUCATION**

Sciences de l'Education (70°s)

**4200040 – SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Sciences de l'Information et de la Communication (71°s)

**4200041 – SCIENCES JURIDIQUES**

Droit privé et Sciences criminelles (01°s)

Droit public (02°s)

Histoire du droit et des institutions (03°s)

**4200042 – SCIENCES POLITIQUES**

Science politique (04°s)

**4200043 – SCIENCES ECONOMIQUES**

Sciences économiques (05°s)

**4200044 – SCIENCES DE GESTION**

Sciences de gestion (06°s)

**4200046 – AUTOMATIQUE, SIGNAL, PRODUCTIQUE, ROBOTIQUE**

Génie informatique, automatique et traitement du signal (61°s)

# **TITRE I - Inscription en Thèse et Préparation du Doctorat**

## **ARTICLE 2 – Titres requis pour l’inscription**

Le titre exigé pour l’inscription en doctorat de l’Université de Corse est le Diplôme national de Master ou tout autre diplôme conférant le grade de Master à l’issue d’un parcours de formation établissant l’aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n’est pas remplie, le Président de l’Université peut, par dérogation, sur proposition du Directeur de l’Ecole Doctorale et après avis du Directeur de l’Unité de Recherche et du responsable du projet structurant, ou, selon le cas, de la Présidente de l’INRA et du directeur de l’unité INRA, CIRAD, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué en France ou à l’étranger des études d’un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l’article L. 613-5 du code de l’éducation.

Le doctorat est préparé au sein d’une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d’une évaluation nationale.

## **ARTICLE 3 – Procédures d’inscription**

### ***S’agissant de la première inscription***

L’autorisation d’inscription à la préparation du doctorat à l’Université de Corse et, en cas de besoin, les dérogations aux conditions du diplôme, sont données lors de l’inscription initiale par le Président de l’Université sur proposition du Directeur de l’Ecole Doctorale et après avis du Directeur de l’Unité de Recherche et du responsable du projet structurant, ou, selon le cas, de la Présidente de l’INRA et du directeur de l’unité INRA, CIRAD. A cet effet, l’étudiant renseignera le formulaire préalable d’agrément du projet de thèse et produira les pièces accompagnantes demandées.

Le projet de thèse doit relever des disciplines et mentions énumérées à l’article 1 du présent règlement et s’inscrire dans les thématiques reconnues par l’unité de recherche d’affiliation. La qualité et le caractère novateur du projet confié au doctorant ainsi que l’environnement scientifique nécessaire au bon déroulement général de la thèse doivent être validés.

Le refus de proposition à l’inscription doit, dans tous les cas, être motivé.

Les inscriptions auront lieu avant le 30 septembre, sauf cas exceptionnel dûment justifié. Aucune dérogation pour inscription tardive n’est possible pour les bénéficiaires de contrats doctoraux.

Tout changement implicite ou explicite ultérieur apporté au projet de thèse exposé dans le formulaire d’agrément doit faire l’objet d’une approbation préalable du bureau de l’Ecole Doctorale après avis du responsable du projet structurant et du Directeur de l’Unité de recherche ou, selon le cas, de la Présidente de l’INRA et du directeur de l’unité INRA, CIRAD, à laquelle le doctorant est rattaché. A cet effet, le doctorant renseignera le formulaire de modification du projet de thèse et produira les pièces accompagnantes demandées.

La charte des thèses et la convention d’accueil au laboratoire doivent être signées par le doctorant, son Directeur de thèse, le responsable de l’Unité, du Centre ou de l’équipe d’accueil et le Directeur de l’Ecole Doctorale. Chaque signataire devra récupérer et conserver un exemplaire de la charte et de la convention d’accueil.

### ***S’agissant des inscriptions en deuxième et troisième années***

En préalable à l’inscription administrative qui est obligatoire, tous les doctorants produiront un compte rendu annuel de leurs travaux validé par leurs directeurs de thèse. Les bénéficiaires de contrats doctoraux produiront, en sus, un rapport détaillé de leurs activités complémentaires effectuées durant l’année écoulée et un prévisionnel des activités complémentaires qu’ils souhaitent accomplir durant l’année à venir. Ces documents seront validés par les directeurs de thèse et les directeurs des unités de recherche. Les inscriptions administratives auront lieu avant le 30 juillet.

### ***S’agissant des inscriptions en 4<sup>ème</sup> année et au delà***

La durée de référence de la thèse est de 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le Président de l’Université, sur proposition du directeur de l’école doctorale et après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat (spécificités de certaines disciplines, travail salarié, préparation à des concours, maternité, paternité, maladie, ...). La liste des bénéficiaires de dérogation

est présentée chaque année au conseil scientifique. A cet effet, le doctorant renseignera le formulaire de dérogation à la durée et produira notamment un état détaillé des travaux effectués depuis la première inscription et des travaux restant à faire. L'inscription administrative est obligatoire, elle est subordonnée à l'obtention de la dérogation à la durée et doit être effective avant le 30 septembre.

#### **ARTICLE 4 – Direction des thèses**

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieurs, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par des personnalités titulaires d'un doctorat et non HDR choisies en raison de leur compétence scientifique
  - en qualité de co-directeur : après avis de l'Unité de Recherche et du Bureau de l'Ecole doctorale ;
  - en qualité de directeur : par décision du Président de l'Université, (i) sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale après avis du Directeur de l'Unité de Recherche, ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA et (ii) après avis du Conseil Scientifique de l'Université.

Le Directeur de thèse doit relever de l'Ecole Doctorale de l'Université de Corse.

Si les deux directeurs relèvent de deux Ecoles Doctorales françaises distinctes, une convention de codirection sera établie. Si les deux directeurs relèvent de deux Etablissements de nationalités distinctes, une convention de cotutelle ou à défaut une convention de codirection sera établie

Le nombre maximum de thèses encadrées et/ou co-encadrées par enseignant-chercheur est fixé par le Conseil Scientifique à cinq en Sciences et Techniques et à dix en Sciences Humaines et Sociales.

Les Directeurs de thèse peuvent former un comité de thèse examinant régulièrement l'avancée des travaux et influant sur l'évolution de la thèse.

#### **ARTICLE 5 – Les activités d'Enseignement**

Le service d'enseignement d'un doctorant sera constitué exclusivement de travaux dirigés et de travaux pratiques dispensés en Licence pour un volume global d'au maximum 64 heures équivalent-TD. Des dérogations accordées par le directeur de l'Ecole Doctorale sont possibles lors de la 3<sup>ème</sup> année d'inscription ; celles-ci doivent être sollicitées au préalable. Les doctorants concernés remettront au Secrétaire de l'Ecole Doctorale : une copie de leur état de services prévisionnels en début d'année et une copie de leur état de service s effectifs en fin d'année,

#### **ARTICLE 6 – Les Formations transversales et les manifestations**

Le programme prévisionnel des activités est adopté en début d'année universitaire par le Conseil de l'Ecole Doctorale puis validé par le CEVU.

##### ***Les formations***

L'Ecole Doctorale a l'obligation de proposer un certain nombre de formations transversales ou spécialisées sous forme de cours, de séminaires ou de conférences. L'objectif n'est pas d'introduire systématiquement des unités d'enseignement nouvelles qui s'ajouteraient aux enseignements de base d'un parcours de formations mais plutôt de structurer et d'orienter un certain nombre d'unités vers l'acquisition de compétences transversales visant à préparer le doctorant dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées et à faciliter son insertion professionnelle.

Le doctorant a l'obligation de se former et, à cet effet, de suivre un nombre minimum de journées fixé chaque année par le Conseil de l'Ecole doctorale.

##### ***Les manifestations***

Diverses manifestations peuvent être organisées. S'agissant de la journée du Doctorant. La participation annuelle à cette journée est obligatoire pour tous les doctorants inscrits après septembre

2005, et vaut 1 journée dans la formation doctorale. Chaque doctorant est tenu à une participation active (présentation de ses travaux de recherche par communication orale ou par affiche) deux fois, au moins, sur les trois premières années puis au moins une année sur deux.

## ***TITRE II - Présentation et Soutenance de la Thèse***

### **ARTICLE 7 – Présentation du mémoire de thèse**

La thèse doit être dactylographiée et imprimée, reliée et bien présentée. Elle doit comporter une entrée en matière ainsi qu'une conclusion permettant de situer les travaux dans leur contexte scientifique.

Les thèses doivent être rédigées en français. Par dérogation sollicitée auprès du président de l'Université sous couvert du directeur de l'école doctorale, une thèse peut être rédigée en langue corse ou dans une des langues de l'Union européenne. Dans ce cas un résumé substantiel en français d'au moins dix pages sera incorporé au mémoire. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats.

Les thèses sur « travaux » peuvent inclure des articles rédigés en langue étrangère pourvu qu'un résumé significatif en français soit joint.

Dans tous les cas, la thèse doit comprendre un résumé en français et un résumé en langue anglaise, chacun d'une page environ. Dans la mesure du possible, un résumé en langue corse sera également inclus dans le mémoire.

La couverture de thèse comprend les inscriptions suivantes :

#### ***Bandeau***

- Le nom de l'université, de l'Ecole doctorale et du Centre de Recherche.
  - Ces données seront encadrées à gauche par le logo de l'Université, à droite par le logo du Centre de recherche.
- S'agissant de doctorants inscrits pour ordre, le nom et le logo du centre de recherche de rattachement n'apparaîtront pas.

#### ***Partie centrale***

- Thèse présentée pour l'obtention du grade de DOCTEUR EN (DISCIPLINE SISE suivie, éventuellement, de la dénomination de la mention si, dans son libellé, celle-ci diffère de celui de la discipline).
- Soutenue publiquement par PRENOM et NOM du Doctorant suivis de la date de la soutenance
- Titre de la thèse

#### ***Partie inférieure***

Pour chacun des items ci-dessous, le Prénom - Nom sera précédé de la civilité et suivi par la Qualité et l'Etablissement de rattachement.

- Directeur(s) : Citer en premier le directeur et en second le codirecteur
- Rapporteurs
- Composition in extenso du jury

N° d'enregistrement au fichier central des thèses

Une illustration de la couverture est donnée en annexe

#### ***Label de « doctorat européen »***

Le label de « doctorat européen » peut être ultérieurement mentionné sur la couverture de la thèse. Ce label peut être attribué par le Conseil Scientifique de l'Université sur proposition du jury et après avis du conseil de l'école doctoral lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

- L'autorisation de soutenance a été accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de la Communauté Européenne autres que la France.

- Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de la Communauté autre que la France
- Une partie de la soutenance doit être également effectuée dans une langue autre que le français
- Ce doctorat devra aussi être préparé, en partie, lors de séjours globalement d'au moins un trimestre, au sein d'un établissement d'un autre état membre de la Communauté

## **ARTICLE 8 – Procédure d'Autorisation de Soutenance**

L'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le Président de l'Université sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale et sur proposition du Directeur de thèse. Le jury de soutenance doit tout d'abord être constitué et approuvé par le Président de l'Université.

### ***Expression de la demande***

La demande de soutenance sera déposée au Secrétariat de l'Ecole Doctorale environ deux mois avant la date prévue pour la soutenance. A cet effet, le directeur de thèse renseignera et signera le formulaire de demande de soutenance et produira les pièces accompagnantes demandées.

### ***Nomination des rapporteurs***

Les travaux du candidat doivent être examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou appartenant à une des catégories visées à l'article 4 désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits en français et signés sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Ces rapports doivent parvenir directement à l'Ecole doctorale au moins trois semaines avant la date prévue pour la soutenance. Ce délai est incompressible. Il appartient au candidat et à son Directeur de thèse de s'assurer que les rapports sont bien parvenus à l'école doctorale. Le non respect du délai supra entraîne de facto le report de la soutenance.

### ***Jury de soutenance***

Le nombre des membres du jury est compris entre trois et huit. Le jury est composé de personnalités françaises ou étrangères choisies en raison de leur compétence scientifique.

Sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse :

- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.
- Un tiers au moins et au plus la moitié des membres du jury d'une thèse de doctorat de l'Université de Corse doivent être des enseignants-chercheurs de l'Université de Corse.

Les frais inhérents aux déplacements des membres jury sont pris en charge par l'Ecole Doctorale à concurrence d'un montant fixé annuellement par le conseil scientifique. A l'initiative des directeurs de thèse, le Secrétariat de l'Ecole doctorale établit les ordres de missions afférents sur la base des éléments fournis par ces directeurs.

## **ARTICLE 9 – Soutenance de Thèse**

### ***Mesures de publicité***

Au moins deux semaines à l'avance, un avis de soutenance comportant le nom du doctorant, le titre de la thèse, l'heure et le lieu de soutenance sera diffusé par tous moyens, notamment par inscription sur le site Internet de l'Ecole Doctorale à la rubrique dédiée, par mail (Paoli-Info), par communication aux directeurs des composantes et unités de recherche ainsi qu'au Service de Communication et d'Information de l'Université.

### **Mesures de confidentialité**

La soutenance de la thèse est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse ou des travaux présente un caractère confidentiel avéré en particulier pour des raisons d'exploitation industrielle et commerciale.

La demande de confidentialité de la thèse doit être présentée au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue par courrier adressé au Président de l'Université sous couvert du Directeur de l'Ecole Doctorale. Cette demande s'accompagne d'un rapport motivé du Directeur de thèse justifiant le caractère exceptionnel de la confidentialité et sa durée dans le temps.

L'autorisation de la confidentialité ne dispense pas de la diffusion de l'avis de soutenance. L'autorisation de confidentialité peut être envisagée dans les deux hypothèses suivantes :

- 1) Soutenance publique :
  - le résumé de la thèse est disponible uniquement sur une partie « publiable » de la thèse – la soutenance est publique sur la partie publiable de la thèse ;
  - la partie publiable de la thèse est versée à la Bibliothèque Universitaire ;
  - un accord de confidentialité est signé par les personnes ayant eu connaissance de la partie non publiable.
- 2) Soutenance à huis clos
  - le résumé de la thèse tel qu'il est prévu à l'article 8 du présent règlement n'est pas disponible
  - la soutenance a lieu à huis clos
  - un accord de confidentialité est signé par les rapporteurs et membres du jury – la thèse n'est pas transmise à la Bibliothèque Universitaire

### **La Soutenance**

La soutenance a lieu dans les locaux de l'Université de Corse. Toutefois, une dérogation peut être sollicitée, auprès du président de l'Université sous couvert du directeur de l'école doctorale, au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue. Cette demande sera assortie d'un rapport motivé du Directeur de thèse justifiant son caractère exceptionnel.

Les membres du jury désignent parmi eux un Président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le Président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le Directeur de thèse ou de travaux ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme Président du jury.

### **Mentions décernées par le jury**

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable
- Très Honorable
- Très Honorable avec Félicitations

Le jury demeure souverain dans sa délibération. Cependant, la mention « Très Honorable avec Félicitations du Jury » ne peut être donnée qu'à l'unanimité et à bulletins secrets et le rapport d'après soutenance doit justifier de la qualité exceptionnelle des travaux présentés. Cette mention ne peut être délivrée simultanément à la formulation de réserves quant à la publication de la thèse.

### **Les documents de délibération**

Le Procès verbal signé par le Président du Jury doit être remis au Secrétariat de l'Ecole doctorale à l'issue de la soutenance, le jour même ou à défaut sous 24h. Le Directeur de thèse s'assure de cette transmission.

Le rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury sera communiqué au candidat. Il doit être remis au Secrétariat de l'Ecole Doctorale dans les délais les plus brefs, ceux-ci ne devant pas excéder 10 jours ouvrables.

## **ARTICLE 10 – Diplôme**

Le diplôme délivré au candidat porte l'inscription « Docteur en *nom de la discipline éventuellement assortie d'une mention* » (cf article 1) et, le cas échéant, indique les autres établissements au sein desquels a été préparée la thèse ainsi que, éventuellement, la mention du label de « doctorat européen ».

Y figurent également le titre de la thèse du candidat, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.

## **TITRE III - Procédure de cotutelle de thèse**

*Référence : Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.*

### **ARTICLE 11 - Cotutelle avec une université étrangère**

La procédure de cotutelle de thèse vise à instaurer et développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, en favorisant la mobilité des doctorants.

Les conditions d'inscription, d'admission et de soutenance sont régies par l'arrêté du 07-08-06 et par le présent règlement intérieur, sous réserve des dispositions particulières désignées ci-après :

- Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés.
- Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant.
- Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention internationale de cotutelle de thèse liant les deux établissements partenaires, convention établie au plus tard au cours de la première année de thèse. Elle est valable pour trois ans et peut être reconduite pour une durée maximum d'un an.
- La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre et dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements.
- La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements intéressés par période alternative dans chacun des deux pays. Dans son compte rendu annuel, le doctorant précisera les périodes passées dans chacun des établissements.
- La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux établissements.
- Le jury de soutenance, désigné par les chefs d'établissements, est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins 4 membres.
- Pour ce qui concerne l'Université de Corse, la désignation des rapporteurs, la désignation du jury et l'autorisation de soutenance se font dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.
- Le mémoire de thèse sera rédigé dans la langue officielle de l'un des deux pays contractants. Si cette langue n'est pas le français, un résumé substantiel en français d'au moins dix pages sera incorporé au mémoire. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats. En outre, la thèse doit comprendre un résumé en français et un résumé en langue anglaise, chacun d'une page environ. Dans la mesure du possible, un résumé en langue corse sera également inclus dans le mémoire.
- Le bandeau de la couverture comprendra les noms et logos des deux universités impliqués dans la co-diplomation en faisant apparaître en premier ceux de l'Université où a lieu la soutenance.
- La thèse, soutenue dans l'une des langues nationales des deux pays concernés, est complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.

**Thèse présentée pour l'obtention du grade de**  
**DOCTEUR EN CHIMIE**  
**Mention : Chimie organique**

**Soutenue publiquement par**  
**PRENOM NOM**

le XX xxxxxx XXXX *date*

---

**Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre**  
**Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre**  
**Titre Titre. Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre**

---

**Directeur(s) :**

Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz

**Rapporteurs :**

Mme Xxxxx Yyyyyy, Professeure, Université de Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz

**Jury**

Mme Xxxxx Yyyyyy, Professeure, Institut Zzzzzzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr, Université de Zzzzzz  
Mme Xxxxx Yxxxxx, DR, Centre de Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Chef d'entreprise, Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Professeur, Université de Zzzzzz  
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz

N° d'enregistrement au fichier central des thèses :.....

<b>CONVENTION EN VUE D'UNE COOPERATION PRIVILEGIEE</b> <b>Entre l'ECOLE DOCTORALE DE L'UNIVERSITE DE CORSE et le CIRAD</b>
---

Entre

**LE CENTRE DE COOPERATION INTERNATIONALE EN  
RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE  
DEVELOPPEMENT**

Ci-après dénommé le CIRAD

Etablissement à caractère industriel et commercial

Ayant son siège 42 rue Scheffer - 75116 Paris

représenté en Corse par : Dominique AGOSTINI

En sa qualité de Présidente du Centre de Corse

Agissant par délégation du directeur général du CIRAD

d'une part,

Et

**L'UNIVERSITÉ DE CORSE**

Ci-après dénommée l'Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel

Ayant son siège : Avenue Jean Nicoli -BP 52-20250

CORTE

Ici représenté par : Monsieur Antoine AIELLO

En sa qualité de Président

'autre part,

Le CIRAD et l'Université étant dénommés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

**Préambule :**

L'Ecole doctorale n°377 « Environnement et Société » coordonne l'organisation et le fonctionnement des études doctorales de l'Université. Elle rassemble des unités de recherche de l'Université, reconnues à la suite d'une évaluation nationale, autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université.

L'Ecole doctorale fortement pluridisciplinaire couvre de larges domaines de recherche. Au-delà des centres de recherche de l'université, elle peut rassembler des équipes d'accueil reconnues relevant d'autres établissements ou organismes de recherche et travaillant dans ces mêmes domaines.

L'Ecole doctorale est dotée de statuts et d'un règlement intérieur approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université. Les équipes d'accueil reconnaissent de facto la validité de ces textes et s'engagent à les respecter.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention entend déterminer les modalités de coopération entre les Parties contractantes en vue d'une coopération privilégiée du CIRAD et de l'Ecole doctorale de l'Université. Le CIRAD accueille des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale.

En Corse, le CIRAD dispose d'une équipe affiliée à l'unité propre de recherche « Amélioration génétique d'espèces à multiplication végétative ». En 2011 l'équipe sera affiliée à une Unité Mixte de Recherche INRA / CIRAD / MPL Sup Agro dénommée UMR 108 AGAP (Amélioration Génétique et Adaptation des Plantes) et prendra le nom d'« Equipe APMV » (Amélioration des Plantes à Multiplication Végétative).

## **Article 2 : Principes d'organisation de la coopération**

### ***Désignation de l'établissement support de l'école doctorale***

L'Université est désignée comme établissement support de l'Ecole doctorale et assure à cette fin la responsabilité administrative de l'Ecole doctorale.

### ***Conseil de l'école doctorale***

La composition du Conseil de l'école doctorale, ainsi que les modalités de désignation de ses membres, sont fixées par les statuts de l'Université.

### ***Désignation des chercheurs relevant de l'école doctorale***

La liste des chercheurs entrant dans la coopération privilégiée à la signature de la présente convention est donnée en ANNEXE. Ces chercheurs sont réputés affiliés à l'Ecole doctorale et sont soumis aux mêmes règles que les chercheurs de l'université pour ce qui est des directions de thèses. Un tel chercheur n'est plus considéré comme relevant du partenariat privilégié dès lors qu'il quitte l'unité CIRAD précitée. A cet effet, la représentation du CIRAD en Corse informera l'Ecole doctorale du mouvement des personnels chercheurs.

### ***Inscription des doctorants***

L'Ecole doctorale est le guichet unique d'entrée dans la formation doctorale de l'Université.

Les doctorants de l'Université accueillis au sein de l'équipe précitée du CIRAD relèvent de l'Ecole doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse, chercheur au CIRAD et affilié à l'Ecole doctorale.

### ***Choix des doctorants et l'attribution des financements***

Conformément au calendrier de l'Ecole doctorale, le CIRAD communiquera les projets de thèses qu'il souhaite voir se développer dans l'année universitaire suivante. Ces sujets seront publiés notamment dans l'espace de l'Ecole doctorale sur le site internet de l'université de Corse.

Pour être inscrit à l'Ecole doctorale de l'Université, tout étudiant doit remplir les formalités prescrites pour la première inscription puis pour les réinscriptions annuelles.

Après agrément du projet de thèse par l'Université, le CIRAD attribuera les contrats de doctorat qui lui sont spécifiques selon ses propres régies et informera l'école doctorale. Les projets en direction propre CIRAD ou en codirection avec l'Université de Corse sont éligibles aux financements spécifiques auxquels a accès le CIRAD. En corolaire, les projets en direction propre Université ou en codirection avec le CIRAD sont éligibles aux financements spécifiques de l'Université.

### ***Organisation de la soutenance et la délivrance du doctorat***

Les modalités d'organisation de la soutenance et de délivrance du doctorat sont celles en vigueur à l'Université. A l'issue de la soutenance, sur proposition du jury, le doctorant se verra décerné le doctorat de l'Université de Corse dans la mention précisée lors de l'inscription.

### **Article 3: Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'accréditation de l'Ecole doctorale (2008-2011).

### **Article 4 : Avenants à la convention**

Les Parties contractantes se réservent le droit de conclure des avenants à la présente convention. Un avenant ne peut entrer en vigueur s'il n'a été signé par toutes les Parties contractantes.

### **Article 5 : Difficultés de mise en application**

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher en commun une solution amiable. Si les difficultés persistent, ils font appel à la médiation de la Direction générale de l'enseignement supérieur.

### **Article 6 : Dénonciation de la convention**

Les Parties sont libres de dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation sera notifiée, quel que soit le motif et la Partie dénonçant, par lettre simple remise contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre Partie contractante. Ladite dénonciation devra également être notifiée à la Direction générale de l'enseignement supérieur, qui procédera à un examen de la nouvelle situation de l'école doctorale.

*Fait à Corte, le..... en deux exemplaires*

Pour le CIRAD, représenté par  
La Présidente du Centre de Corse

Pour l'Université de Corse  
Le Président

Dr Dominique Agostini

Pr Antoine Aiello

\*\*\*\*\*

Annexe :

Liste des chercheurs CIRAD entrant dans la coopération privilégiée avec l'école doctorale de l'Université de Corse

Dr Yann Froelicher (HDR, amélioration génétique)